



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
HAUTE-MARNE**

ANNÉE 2020 – Numéro 33 du 30 juin 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2020-DIR-Est-M-52/55-074 du 24/06/2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse)6

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections13

Arrêté n° 52-2020-06-114 du 19/06/2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - (PF Hocquet - Eurville-Bienville)

Arrêté n° 52-2020-06-115 du 19/06/2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - (PF Hocquet – Thonnance-les-Joinville)

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités17

Arrêté n° 52-2020-06-220 du 30/06/2020 fixant le barème des suspensions administratives des permis de conduire

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial20

Arrêté n° 52-2020-06-176 du 25/06/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de VOILLECOMTE – Acquisition équipement informatique

Arrêté n° 52-2020-06-177 du 25/06/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de VECQUEVILLE – Réaménagement du secrétariat de mairie

Arrêté n° 52-2020-06-178 du 25/06/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de VAUX-SUR-BLAISE – Changement du matériel informatique de l'école

Arrêté n° 52-2020-06-179 du 25/06/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de RIVES DERVOISES – Réfection toiture de l'atelier communal

Arrêté n° 52-2020-06-180 du 25/06/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de BLECOURT – Isolation phonique de la salle de convivialité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau des Structures35

Décision n° 52-2020-06-118 du 23/06/2020 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE à Dampierre (52360)

Décision n° 52-2020-06-119 du 23/06/2020 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE L'HAZELLE à Thonnance-les-Moulins (52230)

Décision n° 52-2020-06-120 du 23/06/2020 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES ALLOUAIRES à Cour l'Evêque (52210)

Décision n° 52-2020-06-121 du 23/06/2020 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES BARRAQUES à Genevrières (52500)

Décision n° 52-2020-06-122 du 23/06/2020 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU COURROY à Villars Santenoge (52160)

Décision n° 52-2020-06-123 du 23/06/2020 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU SILO à Ambonville (52110)

Décision n° 52-2020-06-124 du 23/06/2020 relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé concernant le GAEC DE L'AMBRE à Montier En Der (52220)

Décision n° 52-2020-06-125 du 23/06/2020 relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé concernant le GAEC DES ROIZES à Rimaucourt (52700)

Décision n° 52-2020-06-126 du 23/06/2020 relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé concernant le GAEC DU GUAY à Poinson les Nogent (52800)

Décision n° 52-2020-06-127 du 23/06/2020 relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé concernant le GAEC DU VAL DU FOUR à Choignes (52000)

Décision n° 52-2020-06-128 du 23/06/2020 relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé concernant le GAEC DU PRE AVRIL à Pouilly en Bassigny (52400)

Décision n° 52-2020-06-184 du 25/06/2020 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC BURNEL à Soulaincourt (52230)

Décision n° 52-2020-06-185 du 25/06/2020 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC CHAUFFETET à Belmont (52500)

Décision n° 52-2020-06-186 du 25/06/2020 portant renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE SAVRY à Bouzancourt (52110)

Décision n° 52-2020-06-187 du 25/06/2020 portant renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES AMAZONES à Champsevraines (52500)

Décision n° 52-2020-06-188 du 25/06/2020 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES MALOTS à La Porte du Der (52220)

Décision n° 52-2020-06-189 du 25/06/2020 portant renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant la GAEC DU GRAND CANTON à Chaumont la Ville (52150)

Décision n° 52-2020-06-190 du 25/06/2020 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant la GAEC DU POIRIER SAINT REMY à Aingoulaincourt (52230)

Décision n° 52-2020-06-191 du 25/06/2020 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant la GAEC POMMEROL à Colombey les deux Eglises (52330)

Décision n° 52-2020-06-192 du 25/06/2020 portant renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant la GAEC SAINT CHARLES à Oudincourt (52310)

Décision n° 52-2020-06-193 du 25/06/2020 portant renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant la GAEC TABOUREUX à Fonville (52300)

**CH BAR-LE-DUC – CHS FAINS-VEEL – CH JOINVILLE – CH MONTIER-EN-DER Sommevoire
– CH SAINT-DIZIER Geneviève de Gaulle Anthonioz – CH HAUTE-MARNE –
EHPAD THIEBLEMONT-FARÉMONT – CH VERDUN SAINT-MIHIEL –
CH VITRY-LE-FRANÇOIS – CH WASSY**

Décision n° 40/2020 du 24/06/2020 portant délégation de signature fonctions support – Annule et remplace la décision 05/2020**97**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PREFET DE LA MEUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-M-52/55-074

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4,
déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

LE PRÉFET DE LA MEUSE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 4 janvier 2019, nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2294 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2019-1740 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/52-02 du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/55-02 du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 22/06/2020 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 18/05/2020 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 06/02/2020 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 22/06/2020.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation	
SENS	Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant de la déviation de Saint-Dizier	
PÉRIODE GLOBALE	Le 28 juin 2020	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire ; - Mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le 28 juin 2020, de 6h00 à 19h00	<p><u>RN4 sens 1 :</u> PR 10+150 (Haute-Marne)</p> <p><u>RN4 sens 2 :</u> PR 2+000 (Meuse)</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest</p> <p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville</p>	<p>Déviations :</p> <p>Dans le sens PARIS / NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, le Boulevard Henri Dunant, la rue Léon Blum, l'avenue du Président Kennedy, l'avenue Edgar Pisani puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'Ancerville,</p> <p>Dans le sens PARIS / TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre Troyes,</p> <p>Dans le sens PARIS / CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la Belle Forêt, le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT / NANCY : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, l'avenue Belle Forêt, l'avenue commune de Paris, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, l'avenue Edgard Pisani puis la RD384 afin de rejoindre l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens TROYES / CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-Pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens TROYES / NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de Vergy, l'avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens NANCY / PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le Boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest,</p>

			<p>Dans le sens NANCY / TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum ,la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger Salengro,l'avenue de la République, la rue Jean Jaures, la rue de Vergy, puis la RD384 en direction de Troyes,</p> <p>Dans le sens NANCY / CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la Belle Forêt, le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert l'avenue Pierre Beregovoy, le giratoire des Bas Fourneaux, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens TROYES / PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest,</p> <p>Dans le sens CHAUMONT / PARIS : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul bert, le carrefour Henri Rollin, l'avenue de la Belle Forêt, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest,</p> <p>Dans le sens CHAUMONT / TROYES : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de Troyes,</p>
--	--	--	---

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 24 juin 2020

*Les Préfets,
Pour les Préfets et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,*

Ronan LE COZ



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2020-06-114 DU 19 JUIN 2020
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 840 du 7 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres Hocquet » ;

VU la demande de modification formulée par M. Nicolas ZEHR, nouveau gérant de la société « Pompes Funèbres Hocquet » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'habilitation funéraire référencée sous le numéro 18.52.003 suite à la cession de la SARL Pompes Funèbres HOCQUET à M. Nicolas ZEHR ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement principal « Pompes Funèbres Hocquet » (sis 2 grande rue à Eurville-Bienville) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation de chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

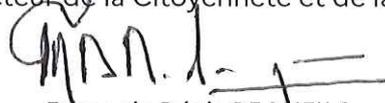
Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article n° 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. ZEHR et au maire d'Eurville-Bienville.

Chaumont, le 19 JUIN 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



François-Régis BEAUFILS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N°52-2020-06-115 DU 19 JUIN 2020
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-01-125 du 24 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres Hocquet » ;

VU la demande de modification formulée par M. Nicolas ZEHR, nouveau gérant de la société « Pompes Funèbres Hocquet » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'habilitation funéraire référencée sous le numéro 20.52.002 suite à la cession de la SARL Pompes Funèbres HOCQUET à M. Nicolas ZEHR ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Hocquet » (sis ZA de la Joinchère à Thonnance-les-Joinville) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation de chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Le reste sans changement.

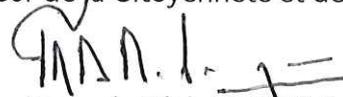
Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article n° 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. ZEHR et au maire de Thonnance-les-Joinville.

Chaumont, le

19 JUIN 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité


François-Régis BEAUFILS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Service des sécurités

Arrêté n° 52-2020-06-220 du 30 juin 2020

Fixant le barème des suspensions administratives des permis de conduire.

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, et notamment les articles L.234-1 et L.234-8 ; R.413-14 et R.413-14-1 ; articles L. 235-1 et L.235-3 ; article R.224-19-1,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment ses articles 52, 57, 98 et 100,

Vu le décret n° 2020-605 du 18 mai 2020, du Premier Ministre, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,

Vu le décret n° 2017-198 du 16 février 2017, du Premier Ministre, relatif à l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique,

Vu la circulaire du 7 février 2012 relative à la rétention et la suspension du permis de conduire,

Vu la note d'information du 12 juillet 2017 relative aux mesures administratives provisoires pouvant être prononcées afin d'intensifier la lutte contre l'insécurité routière,

Vu la validation conjointe du nouveau barème des suspensions administratives du permis de conduire par Madame La Préfète et Monsieur le Procureur, en État-major Départemental de Sécurité le 24 juin 2020,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire interviennent sur tout le département de la Haute-Marne, en application des barèmes suivants.

Article 2 : Le barème ci-dessous entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020 :

Alcoolémie : articles L.234-1 et L.234-8 du code de la route

Mesure de l'air expiré (mg/l)	Suspension administrative	Avec EAD
De 0,40 à 0,49	2 mois	6 mois
De 0,50 à 0,59	3 mois	7 mois
De 0,60 à 0,69	4 mois	8 mois
De 0,70 à 0,79	5 mois	9 mois
De 0,80 et 0,89	6 mois	10 mois
0,90 et plus	8 mois	
En cas de :		
Permis probatoire	+ 1 mois	
Réitération dans les 5 ans sauf composition pénale	+ 1 mois	
Refus de se soumettre aux vérifications	8 mois	
Cumul avec vitesse et/ou produits stupéfiants	9 mois	
Cumul avec accident corporel impliquant un blessé autre que le conducteur	10 mois	
Cumul avec corporel et délit de fuite	12 mois	
Cumul avec accident mortel	12 mois	

Excès de vitesse : articles R.413-14 et R. 413-14-1 du code de la route

Tranches de dépassement des vitesses autorisées	Agglomération et secteur < ou = 90 km/h	Secteur > 90 km/h et < 130 km/h	Secteur ≥ 130 km/h
De 40 km/h à 49 km/h	4 mois	3 mois	2 mois
De 50 km/h à 59 km/h	6 mois	4 mois	4 mois
Plus de 60 km/h	6 mois	6 mois	6 mois
En cas de :			
Permis probatoire	+ 1 mois		
Cumul avec alcoolémie et/ou produits stupéfiants	9 mois		
Cumul avec accident corporel	10 mois		
Cumul avec accident mortel et délit de fuite	12 mois		
Cumul avec accident mortel	12 mois		
Réitération pour la même infraction dans un délai de 3 ans	Majoration 50 %		

Stupéfiants : articles L.235-1 et L.235-3 du code la route

Toute infraction	6 mois
Refus de se soumettre aux vérifications...	8 mois
Cumul avec alcoolémie et/ou vitesse	9 mois
Cumul accident corporel	10 mois
Cumul avec accident corporel et délit de fuite	12 mois
Cumul avec accident mortel	12 mois

Accidents mortels ou corporels

En cas d'accident de la circulation s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière :	De respect des règles de croisement (feu rouge, stop, passage à niveaux) et d'usage du téléphone tenu en main	Antécédent
Accident corporel	6 mois	12 mois
Accident mortel	10 mois	12 mois

Infractions commises simultanément à l'infraction d'usage du téléphone en main : articles R. 224-19-1 du code de la route

Liste des infractions	Durée de la suspension adm.
Infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage	2 mois

Article 3 : *Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.*


Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Haute-Marne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52.2020-06-176 DU 25 JUIN 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n°2296 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de VOILLECOMTE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de VOILLECOMTE
Intitulé de l'opération	Acquisition équipement informatique
Coût prévisionnel de l'opération	3 088 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	3 088 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	1 544 €
Calendrier de réalisation de l'opération	01/06/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 25 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by 'GERIN'.

Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N°52-2020-06-177 DU 25 JUIN 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n°2296 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de VECQUEVILLE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de VECQUEVILLE
Intitulé de l'opération	Réaménagement du secrétariat de mairie
Coût prévisionnel de l'opération	69 600 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	67 540 €
Taux accordé	30%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	20 262 €
Calendrier de réalisation de l'opération	Septembre à décembre 2020
Information complémentaire	La maîtrise d'oeuvre est éligible à hauteur de 10 % du montant des travaux (61 400 + 6 140)

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 25 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52.2020-06-178 DU 25 JUIN 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n°2296 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de VAUX-SUR-BLAISE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de VAUX-SUR-BLAISE
Intitulé de l'opération	Changement du matériel informatique de l'école
Coût prévisionnel de l'opération	6 595 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	6 595 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	3 298 €
Calendrier de réalisation de l'opération	Mai 2020
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 25 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N°52.2020.06.179 DU 25 JUIN 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n°2296 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de RIVES DERVOISES ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de RIVES DERVOISES
Intitulé de l'opération	Réfection toiture de l'atelier communal
Coût prévisionnel de l'opération	8 098 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	8 098 €
Taux accordé	30%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	2 429 €
Calendrier de réalisation de l'opération	Juin à juillet 2020
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 25 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right with a small flourish at the top.

Hervé GERIN.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-06-180 DU 25 JUIN 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n°2296 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de BLECOURT ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de BLECOURT
Intitulé de l'opération	Isolation phonique de la salle de convivialité
Coût prévisionnel de l'opération	15 462 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	15 462 €
Taux accordé	25%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	3 866 €
Calendrier de réalisation de l'opération	Avril à juin 2020
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

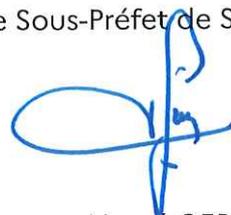
- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 25 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Hervé GERIN.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° S2-2020-06-118 du 23 JUIN 2020

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE à Dampierre (52360)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE et réputée complète le 12 mai 2020 ;

Vu les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 20 mai 2020 au 28 mai 2020 ;

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE réunis en assemblée générale le 09 avril 2020 ;

Considérant que le GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE, dont le siège social est localisé à Dampierre (52360), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 09 juin 1982 sous le n° 82.52.306 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Cédric JAPPIOT et l'entrée de Madame Sophie JAPPIOT à compter du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 82.52.306 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE dont le siège est localisé à Dampierre (52360). À compter du 1^{er} avril 2020, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Jacques	JAPPIOT	15/08/61	Co-gérant
Monsieur	Michel	JAPPIOT	30/05/60	Co-gérant
Madame	Sophie	JAPPIOT	08/07/83	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1^{er} avril 2020, le capital social du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE est fixé à 180 255 € et est divisé en 12 017 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jacques	JAPPIOT	3710	30,87
Monsieur	Michel	JAPPIOT	6008	50
Madame	Sophie	JAPPIOT	2299	19,13

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non-respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non-conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE.

Chaumont, le

23 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° 52-2020-06-119 du 23 JUIN 2020

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DE L'HAZELLE à Thonnance-les-Moulins (52230)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- Vu** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu** le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DE L'HAZELLE et réputée complète le 04 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 15 octobre 2019 ;
- Vu** le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE L'HAZELLE réunis en assemblée générale le 14 février 2020 ;

Considérant que le GAEC DE L'HAZELLE, dont le siège social est localisé à Thonnance les moulins (52230), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 09 juillet 1990 sous le n° 90.52.567 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE L'HAZELLE porte sur des modifications statutaires du groupement avec l'entrée de Monsieur Jean-Philippe BAY à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DE L'HAZELLE;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 90.52.567 est renouvelé en qualité de GAEC total au GAEC DE L'HAZELLE dont le siège est localisé à Thonnance les moulins (52230). A compter du 1^{er} janvier 2020, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Stéphane	GUILLAUMEE	17/05/82	Co-gérant
Monsieur	Jérôme	MARTIN	21/05/68	Co-gérant
Madame	Martine	SOUDANT	30/01/59	Co-gérant
Monsieur	Jean-Philippe	BAY	06/02/81	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le capital social du GAEC DE L'HAZELLE est fixé à 321 600 € et est divisé en 21 440 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Stéphane	GUILLAUMEE	6831	31,86
Monsieur	Jérôme	MARTIN	9563	44,6
Madame	Martine	SOUDANT	2573	12
Monsieur	Jean-Philippe	BAY	2473	11,54

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE L'HAZELLE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE L'HAZELLE.

Chaumont, le **23 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° *S2-2020-06-120* du **23 JUIN 2020**

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DES ALLOUAIRES à Cour l'Evêque (52210)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DES ALLOUAIRES et réputée complète le 06 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 17 décembre 2019 ;

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES ALLOUAIRES réunis en assemblée générale le 05 février 2020 ;

Considérant que le GAEC DES ALLOUAIRES, dont le siège social est localisé à Cour l'Evêque (52210), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 17 mars 1972 sous le n° 72.52.068 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES ALLOUAIRES porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Madame Annick BEGUINOT à compter du 31 décembre 2019 ;

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DES ALLOUAIRES ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 72.52.068 est renouvelé en qualité de GAEC total au GAEC DES ALLOAIRES dont le siège est localisé à Cour l'Evêque (52210). À compter du 31 décembre 2019, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	BEGUINOT	Olivier	23/03/71	Co-gérant
Monsieur	GUILLAUME	Francis	22/03/68	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 31 décembre 2019, le capital social du GAEC DES ALLOUAIRES est fixé à 179 100 € et est divisé en 23 880 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	BEGUINOT	Olivier	14340	60,05
Monsieur	GUILLAUME	Francis	9540	39,95

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES ALLOUAIRES des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES ALLOUAIRES.

Chaumont, le

23 JUIN 2020

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° *S2-2020-06-121* du **23 JUIN 2020**

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DES BARRAQUES à Genevrières (52500)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- Vu** la loi n° 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu** le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DES BARRAQUES et réputée complète le 10 avril 2020 ;
- Vu** les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 24 avril 2020 au 30 avril 2020 ;
- Vu** l'acte notarié signé le 22 octobre 2019 devant Maître Bernard GENDROT par les associés du GAEC DES BARRAQUES ;

Considérant que le GAEC DES BARRAQUES, dont le siège social est localisé à Genevrières (52500), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 09 juin 1982 sous le n° 83.52.352 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES BARRAQUES porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Madame Catherine REMILLET à compter du 22 octobre 2019 ;

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément du GAEC DES BARRAQUES ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 83.52.352 est renouvelé en qualité de GAEC total au GAEC DES BARRAQUES dont le siège est localisé à Genevrières (52500). A compter du 22 octobre 2019, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Jean-Yves	REMILLET	25/05/62	Co-gérant
Monsieur	Edouard	REMILLET	26/06/90	Co-gérant
Monsieur	Sylvain	REMILLET	15/01/58	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 22 octobre 2019, le capital social du GAEC DES BARRAQUES est fixé à 264 300 € et est divisé en 17 620 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-Yves	REMILLET	6064	34,42
Monsieur	Edouard	REMILLET	6956	39,48
Monsieur	Sylvain	REMILLET	4600	26,1

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES BARRAQUES des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non-respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non-conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis-à-vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES BARRAQUES.

Chaumont, le 23 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Jean-Pierre GRAULE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° 52-2020-06-122 du 23 JUIN 2020

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DU COURROY à Villars Santenoge (52160)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- Vu** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu** le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DU COURROY et réputée complète le 04 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 15 octobre 2019 ;
- Vu** le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU COURROY réunis en assemblée générale le 03 mars 2020 ;

Considérant que le GAEC DU COURROY, dont le siège social est localisé à Villars Santenoge (52160), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 15 juillet 1981 sous le n° 81.52.265 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU COURROY porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Cyril PASSE à compter du 31 août 2019 ;

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DU COURROY ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 81.52.265 est renouvelé en qualité de GAEC total au GAEC DU COURROY dont le siège est localisé à Villars Santenoge (52160). A compter du 31 août 2019, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Patrick	STEULET	13/09/61	Co-gérant
Madame	Anne-Marie	STEULET	04/02/62	Co-gérant
Madame	Mélina	STEULET	25/06/85	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 31 août 2019, le capital social du GAEC DU COURROY est fixé à 102 600 € et est divisé en 6 800 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Patrick	STEULET	1700	25
Madame	Anne-Marie	STEULET	1700	25
Madame	Mélina	STEULET	3400	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU COURROY des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non-conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis-à-vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU COURROY.

Chaumont, le 23 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° *52-2020-06-123* du **23 JUIN 2020**

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DU SILO à Ambonville (52110)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DU SILO et réputée complète le 10 mars 2020 ;

Vu les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 23 mars 2020 au 31 mars 2020 ;

Vu l'acte notarié signé le 10 avril 2020 devant Maître Séverine ASDRUBAL-MATRION par les associés du GAEC DU SILO ;

Considérant que le GAEC DU SILO, dont le siège social est localisé à Ambonville (52110), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 25 avril 1990 sous le n° 90.52.554;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU SILO porte sur des modifications statutaires du groupement avec les sorties de Madame Hélène LESEUR et de Monsieur Damien LESEUR à compter du 1^{er} avril 2020;

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément du GAEC DU SILO;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 90.52.554 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DU SILO dont le siège est localisé à Ambonville (52110). A compter du 1^{er} avril 2020, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Didier	LESEUR	08/01/63	Co-gérant
Monsieur	Nicolas	LESEUR	24/12/85	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1^{er} avril 2020, le capital social du GAEC DU SILO est fixé à 306 000 € et est divisé en 20 400 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Didier	LESEUR	13600	66,66
Monsieur	Nicolas	LESEUR	6800	33,34

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU SILO des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non-respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non-conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis-à-vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU SILO.

Chaumont, le **23 JUIN 2020**

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° *52-2020-06-124* du **23 JUIN 2020**

relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
concernant le GAEC DE L'AMBRE à Montier en Der (52220)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE L'AMBRE en date du 12 mars 2020;

Considérant que le GAEC DE L'AMBRE, dont le siège social est localisé à Montier en Der (52220), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 10 avril 2004 sous le n° 03.52.901 ;

Considérant qu'aux termes de l'assemblée général extraordinaire du 12 mars 2020, les associés du GAEC DE L'AMBRE ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en EARL à compter du 1^{er} mars 2020;

Considérant qu'en cas de demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE

Article 1 : Retrait d'agrément

L'agrément n° 03.52.901 délivré le 10 avril 2004 au GAEC DE L'AMBRE lui est retiré à compter du 1^{er} mars 2020, date d'effet de la transformation juridique de la société en EARL DE L'AMBRE.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE L'AMBRE.

Chaumont, le **23 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° *52-2020-06-125* du **23 JUIN 2020**

relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
concernant le GAEC DES ROIZES à Rimaucourt (52700)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- Vu** l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- Vu** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu** le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- Vu** le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES ROIZES en date du 12 mai 2020;

Considérant que le GAEC DES ROIZES, dont le siège social est localisé à Rimaucourt (52700), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 26 novembre 1973 sous le n° 73.52.090 ;

Considérant qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2020, les associés du GAEC DES ROIZES ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en SCEA à compter du 12 mai 2020;

Considérant qu'en cas de demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE

Article 1 : Retrait d'agrément

L'agrément n° 73.52.090 délivré le 26 novembre 1973 au GAEC DES ROIZES lui est retiré à compter du 12 mai 2020, date d'effet de la transformation juridique de la société en SCEA DES ROIZES.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES ROIZES.

Chaumont, le **23 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° *52-2020-06-126* du **23 JUIN 2020**

relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
concernant le GAEC DU GUAY à Poinson les Nogent (52800)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU GUAY en date du 17 février 2020;

Considérant que le GAEC DU GUAY, dont le siège social est localisé à Poinson les Nogent (52800), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 11 décembre 2003 sous le n° 03.52.914 ;

Considérant qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 2020, les associés du GAEC DU GUAY ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en SCEA à compter du 1^{er} janvier 2020;

Considérant qu'en cas de demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE

Article 1 : Retrait d'agrément

L'agrément n° 03.52.914 délivré le 11 décembre 2003 au GAEC DU GUAY lui est retiré à compter du 1^{er} mars 2020, date d'effet de la transformation juridique de la société en SCEA DU GUAY.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU GUAY.

Chaumont, le **23 JUIN 2020**

**Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,**


Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° *S2-2020-06-127* du

23 JUIN 2020

relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
concernant le GAEC DU VAL DU FOUR à Choignes (52000)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU VAL DU FOUR en date du 23 mars 2020;

Considérant que le GAEC DU VAL DU FOUR, dont le siège social est localisé à Choignes (52000), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 28 octobre 1988 sous le n° 88.52.515 ;

Considérant qu'aux termes de l'assemblée général extraordinaire du 23 mars 2020, les associés du GAEC DU VAL DU FOUR ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en EARL à compter du 15 mars 2020 ;

Considérant qu'en cas de demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE

Article 1 : Retrait d'agrément

L'agrément n° 88.52.515 délivré le 28 octobre 1988 au GAEC DU VAL DU FOUR lui est retiré à compter du 15 mars 2020, date d'effet de la transformation juridique de la société en EARL DU VAL DUFOUR.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU VAL DU FOUR.

Chaumont, le **23 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° 52-2020-06-128 du 23 JUIN 2020

relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé
concernant le GAEC DU PRE AVRIL à Pouilly en Bassigny (52400)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- Vu** l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- Vu** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu** le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- Vu** le procès verbal de l'assemblée général extraordinaire du GAEC DU PRE AVRIL du 09 mars 2020;

Considérant que le GAEC DU PRE AVRIL, dont le siège social est localisé à Pouilly en Bassigny (52400), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 21 décembre 2000 sous le n° 00.52.854 ;

Considérant qu'aux termes de l'assemblée général extraordinaire du 09 mars 2020, l'unique associé du GAEC DU PRE AVRIL a décidé de modifier les statuts de la société qui ne répondait plus aux conditions d'agrément des GAEC et de la transformer en SCEA à compter du 1^{er} avril 2020;

Considérant qu'en cas de demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE

Article 1 : Retrait d'agrément

L'agrément n° 00.52.854 délivré le 21 décembre 2000 au GAEC DU PRE AVRIL lui est retiré à compter du 1^{er} avril 2020, date d'effet de la transformation juridique de la société en SCEA DU PRE AVRIL.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU PRE AVRIL.

Chaumont, le **23 JUIN 2020**

**Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,**


Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° *S2-2020-06-184* du

25 JUIN 2020

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC BURNEL à Soulaincourt (52230)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC BURNEL et réputée complète le 19 mars 2020 ;

Vu les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 23 mars 2020 au 31 mars 2020 ;

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC BURNEL réunis en assemblée générale le 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que le GAEC BURNEL, dont le siège social est localisé à Soulaincourt (52230), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 14 décembre 2017 sous le n°17.52.0006 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC BURNEL porte sur des modifications statutaires du groupement avec l'entrée de Monsieur Julien BURNEL à compter du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC BURNEL porte également sur une demande de dérogation pour que Monsieur Julien BURNEL puisse exercer une activité non agricole extérieure au groupement en qualité de salarié occasionnel du service de remplacement de la Haute-Marne.

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément du GAEC BURNEL ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 17.52.0006 est renouvelé en qualité de GAEC total au GAEC BURNEL dont le siège est localisé à Soulaincourt (52230). A compter du 1^{er} avril 2020, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Jean-Christophe	BURNEL	03/09/71	Co-gérant
Madame	Florence	BURNEL	21/05/74	Co-gérant
Monsieur	Julien	BURNEL	26/08/99	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1^{er} avril 2020, le capital social du GAEC BURNEL est fixé à 70 000 € et est divisé en 70 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-Christophe	BURNEL	31	44,28
Madame	Florence	BURNEL	22	31,43
Monsieur	Julien	BURNEL	17	24,29

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Monsieur Julien BURNEL est autorisé à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC BURNEL en qualité de salarié occasionnel du service de remplacement de la Haute-Marne. Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC BURNEL des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non-respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non-conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis-à-vis de la transparence GAEC
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC BURNEL.

Chaumont, le

25 JUIN 2020

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° *52-2020-06-185* du **25 JUIN 2020**

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC CHAUFFETET à Belmont (52500)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n° 1419 du 12 février 2019 relative au renouvellement d'agrément du GAEC CHAUFFETET ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC CHAUFFETET et réputée complète le 15 mai 2020 ;

Vu les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 20 mai 2020 au 28 mai 2020 ;

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC CHAUFFETET réunis en assemblée générale le 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que le GAEC CHAUFFETET, dont le siège social est localisé à Belmont (52500), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 27 juillet 1994 sous le n° 94.52.685;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC CHAUFFETET porte sur des modifications statutaires du groupement avec l'entrée de Monsieur Alexis CHAUFFETET à compter du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC CHAUFFETET porte également sur une demande de dérogation pour que Messieurs Johann CHAUFFETET et Fabrice CHAUFFETET puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SARL ETA DU CHANOIS dont l'objet est la réalisation de prestation de services agricoles.

Considérant que Messieurs Johann CHAUFFETET et Fabrice CHAUFFETET sont autorisés depuis le 12 février 2019 à exercer une activité extérieure au GAEC CHAUFFETET en qualité d'associés de la SAS METHASSIN dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation.

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément du GAEC CHAUFFETET;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 94.52.685 est renouvelé en qualité de GAEC total au GAEC CHAUFFETET dont le siège est localisé à Belmont (52500). A compter du 1^{er} avril 2020, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Fabrice	CHAUFFETET	10/07/74	Co-gérant
Monsieur	Yohann	CHAUFFETET	10/07/74	Co-gérant
Monsieur	Alexis	CHAUFFETET	13/08/00	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1^{er} avril 2020, le capital social du GAEC CHAUFFETET est fixé à 200 775 € et est divisé en 13 385 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Fabrice	CHAUFFETET	5019	37,5
Monsieur	Yohann	CHAUFFETET	5020	37,5
Monsieur	Alexis	CHAUFFETET	3346	25

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Johann CHAUFFETET et Fabrice CHAUFFETET sont autorisés à exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SAS METHASSIN dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation.

Messieurs Johann CHAUFFETET et Fabrice CHAUFFETET sont autorisés à exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SARL ETA DU CHANOIS dont l'objet est lié à la réalisation de prestation de services agricoles.

Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC et notamment que le cumul du temps consacré à ces activités ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC CHAUFFETET des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC CHAUFFETET.

Chaumont, le **25 JUIN 2020**

Pour la Préfete,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° **S2-2020-06-186** du **25 JUIN 2020**

potant renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DE SAVRY à Bouzancourt (52110)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant Monsieur Jean-pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DE SAVRY et réputée complète le 27 mai 2020;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE SAVRY réunis en assemblée générale le 12 février 2020 ;

VU les avis formulés par les membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 02 juin 2020 au 11 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE SAVRY, dont le siège social est localisé à Bouzancourt (52110), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 06 janvier 1995 sous le n° 95.52.728;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE SAVRY porte sur une demande de dérogation pour que Messieurs Damien THIEBLEMONT et Franck THIEBLEMONT puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SCEA DE MEUDRY, société immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS 831 282 009 dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation.

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE SAVRY porte sur une demande de dérogation pour que Messieurs Damien THIEBLEMONT et Franck THIEBLEMONT puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SNC ETA BLAISE, société immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS 791 747 249 dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles.

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE SAVRY porte sur une demande de dérogation pour que Messieurs Damien THIEBLEMONT et Franck THIEBLEMONT puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SARL DU CINQUIEME ELEMENT, société immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS 514 146 331 dont l'objet est lié l'exploitation de panneaux photovoltaïques.

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DE SAVRY;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 95.52.728 est renouvelé en qualité de GAEC total au GAEC DE SAVRY dont le siège est localisé à Bouzancour (52110). Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Damien	THIEBLEMONT		Co-gérant
Monsieur	Franck	THIEBLEMONT		Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE SAVRY est fixé à 300 000 € et est divisé en 20 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Damien	THIEBLEMONT	10000	50
Monsieur	Franck	THIEBLEMONT	10000	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Damien THIEBLEMONT et Franck THIEBLEMONT sont autorisés à exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SCEA DE MEUDRY (RCS 831 282 009) sous réserve que la SCEA n'exerce pas d'autres activités agricoles que celle liée à son objet (méthanisation).

Messieurs Damien THIEBLEMONT et Franck THIEBLEMONT sont autorisés à exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SNC ETA BLAISE (RCS 791 747 249).

Messieurs Damien THIEBLEMONT et Franck THIEBLEMONT sont autorisés à exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SARL DU CINQUIEME ELEMENT (RCS 514 146 331).

Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que le cumul du temps consacré à ces activités ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE SAVRY des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non-respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non-conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE SAVRY.

Chaumont, le **25 JUIN 2020**

**La Préfète,
par délégation,
le Directeur départemental des territoires**


Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFERATORALE N° 52-2020-06-187 du 25 JUIN 2020

**Portant renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DES AMAZONES à Champsevraines (52500)**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant Monsieur Jean-pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DES AMAZONES et réputée complète le 04 octobre 2019;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 15 octobre 2019 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES AMAZONES réunis en assemblée générale le 07 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES AMAZONES, dont le siège social est localisé à Champsevraines (52500), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 juin 2009 sous le n° 09.52.966 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES AMAZONES porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Jonathan CHARRIERE à compter du 30 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DES AMAZONES ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 09.52.966 est renouvelé en qualité de GAEC total au GAEC DES AMAZONES dont le siège est localisé à Champsevraines (52500). A compter du 30 septembre 2019, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	André	COLIN	26/10/48	Co-gérant
Monsieur	Matthieu	PAGE	27/07/94	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 30 septembre 2019, le capital social du GAEC DES AMAZONES est fixé à 2 000 € et est divisé en 20 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	André	COLIN	10	50
Monsieur	Matthieu	PAGE	10	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES AMAZONES des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non-respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non-conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

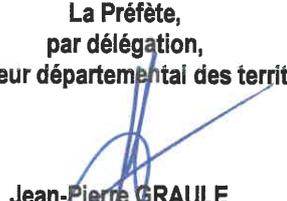
Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES AMAZONES.

Chaumont, le

25 JUIN 2020

**La Préfète,
par délégation,
le Directeur départemental des territoires**


Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° 52-2020-06-188 du **25 JUIN 2020**

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DES MALOTS à La Porte du Der (52220)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant Monsieur Jean-pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DES MALOTS et réputée complète le 04 décembre 2018 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 20 décembre 2018 ;

VU l'acte notarié signé le 04 octobre 2019 devant Maître Philippe LEPAGE par les associés du GAEC DES MALOTS ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES MALOTS, dont le siège social est localisé à La Porte du Der (52220), est agréé en qualité de GAEC depuis le 07 avril 1994 sous le n° 93.52.665;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES MALOTS porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Didier COUVREUX et l'entrée de Madame Sophie COUVREUX à compter du 04 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DES MALOTS ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 93.52.665 est renouvelé en qualité de GAEC total au GAEC DES MALOTS dont le siège est localisé à La Porte du Der (52220). A compter du 04 octobre 2019, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Patrick	COUVREUX	29/07/62	Co-gérant
Monsieur	Kévin	HAXAIRE	25/07/92	Co-gérant
Madame	Sophie	COUVREUX	18/11/94	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 04 octobre 2019, le capital social du GAEC DES MALOTS est fixé à 111 825 € et est divisé en 7 455 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Patrick	COUVREUX	2485	33,33
Monsieur	Kévin	HAXAIRE	2485	33,33
Madame	Sophie	COUVREUX	2485	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES MALOTS des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non-respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non-conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES MALOTS.

Chaumont, le

25 JUIN 2020

La Préfète,
par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° 52-2020-02-189 du 25 JUIN 2020

potant renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DU GRAND CANTON à Chaumont la Ville (52150)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant Monsieur Jean-pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DU GRAND CANTON et réputée complète le 04 décembre 2019;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 17 décembre ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU GRAND CANTON réunis en assemblée générale le 15 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU GRAND CANTON, dont le siège social est localisé à Chaumont la Ville (52150), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 avril 2015 sous le n° 15.52.0013;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU GRAND CANTON porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Guy LARCHE et les entrées de Messieurs Nicolas LARCHE, Hervé LARCHE et Rémy LARCHE à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU GRAND CANTON porte sur une demande de dérogation pour que Messieurs Hervé LARCHE, Nicolas LARCHE et Rémy LARCHE puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SAS LARCHE BETAÏL, société immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS 802 937 573 dont l'objet est lié au commerce d'animaux vivants ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DU GRAND CANTON ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 15.52.0013 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DU GRAND CANTON dont le siège est localisé à Chaumont la Ville (52150). à compter du 1^{er} janvier 2020, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Evelyne	LARCHE	07/02/62	Co-gérant
Monsieur	Nicolas	LARCHE	28/12/94	Co-gérant
Monsieur	Hervé	LARCHE	07/12/86	Co-gérant
Monsieur	Rémy	LARCHE	21/07/90	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le capital social du GAEC DU GRAND CANTON est fixé à 357 810 € et est divisé en 23 854 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Evelyne	LARCHE	11857	49,69
Monsieur	Nicolas	LARCHE	3999	16,77
Monsieur	Hervé	LARCHE	3999	16,77
Monsieur	Rémy	LARCHE	3999	16,77

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Nicolas LARCHE, Hervé LARCHE et Rémy LARCHE sont autorisés à exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SAS LARCHE BETAÏL (RCS 802 937 573).

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU GRAND CANTON des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non-respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non-conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis-à-vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU GRAND CANTON.

Chaumont, le

25 JUIN 2020

La Préfète,
par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° *52-2020-06-190* du **25 JUIN 2020**

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DU POIRIER SAINT REMY à Aingoulaincourt (52230)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DU POIRIER SAINT REMY et réputée complète le 10 mars 2020 ;

Vu les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 23 mars 2020 au 31 mars 2020 ;

Vu l'acte notarié signé devant Maître Séverine ASDRUDAL-MATRION par les associés GAEC DU POIRIER SAINT REMY ;

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU POIRIER SAINT REMY réunis en assemblée générale le 05 mars 2020 ;

Considérant que le GAEC DU POIRIER SAINT REMY, dont le siège social est localisé à Aingoulaincourt (52230), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 19 décembre 2002 sous le n° 02.52.899 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU POIRIER SAINT REMY porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Paul DAVID à compter du 31 décembre 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU POIRIER SAINT REMY porte également sur une demande de dérogation pour que Messieurs Baptiste DAVID et Nicolas DAVID puissent exercer une activité non agricole extérieure au groupement en qualité d'associés de la SARL ETA DE CHAMPAGNE dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles.

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément du GAEC DU POIRIER SAINT REMY ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 02.52.899 est renouvelé en qualité de GAEC total au GAEC DU POIRIER SAINT REMY dont le siège est localisé à Aingoulaincourt (52230). A compter du 31 décembre 2019, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Baptiste	DAVID	02/05/81	Co-gérant
Monsieur	Nicolas	DAVID	03/08/82	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 31 décembre 2019, le capital social du GAEC DU POIRIER SAINT REMY est fixé à 129 600 € et est divisé en 8 640 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Baptiste	DAVID	4320	50
Monsieur	Nicolas	DAVID	4320	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Baptiste DAVID et Nicolas DAVID sont autorisés à exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SARL ETA DE CHAMPAGNE dont l'objet est lié à la réalisation de prestation de services agricoles.

Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU POIRIER SAINT REMY des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis-à-vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU POIRIER SAINT REMY.

Chaumont, le **25 JUIN 2020**

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires



Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° *52-2020-06-191* du **25 JUIN 2020**

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC POMMEROL à Colombey les deux églises (52330)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n° 2143 du 21 juin 2019 relative au renouvellement de l'agrément du GAEC POMMEROL ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC POMMEROL et réputée complète le 16 avril 2020 ;

Vu les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 24 avril 2020 au 30 avril 2020 ;

Vu l'acte notarié signé le 20 décembre 2019 devant Maître Séverine ASDRUBAL-MATRION par les associés du GAEC POMMEROL ;

Considérant que le GAEC POMMEROL dont le siège social est localisé à Colombey les deux Eglises (52330), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 31 mars 1999 sous le n° 99.52.799 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC POMMEROL porte sur des modifications statutaires du groupement avec les sorties de Messieurs Serge PIOT et Didier FOURIER à compter du 31 décembre 2019 ;

Considérant que Messieurs Pascal ROLLAND et Vincent ROLLAND sont autorisés depuis le 21 juin 2019 à exercer une activité extérieure au GAEC POMMEROL en qualité d'associés de la SNC DES VALOTTES dont l'objet est lié à la réalisation de prestation de services agricoles.

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément du GAEC POMMEROL ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 99.52.799 est renouvelé en qualité de GAEC total au GAEC POMMEROL dont le siège est localisé à Colombey-les-deux-églises (52330). À compter du 31 décembre 2019, le groupement est composé des associés suivants:

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Pascal	ROLLAND	06/06/66	Co-gérant
Monsieur	Vincent	ROLLAND	18/12/93	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1^{er} avril 2020, le capital social du GAEC POMMEROL est fixé à 451 453 € et est divisé en 29 126 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Pascal	ROLLAND	17476	60
Monsieur	Vincent	ROLLAND	11650	40

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Pascal ROLLAND et Vincent ROLLAND sont autorisés à exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de l'ETA SNC DES VALOTTES dont l'objet est lié à la réalisation de prestation de services agricoles. Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC POMMEROL des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non-respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non-conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis-à-vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC POMMEROL.

Chaumont, le **25 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFERATORALE N° 52-2020-06-192 du 25 JUIN 2020

**Portant renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC SAINT CHARLES à Oudincourt (52310)**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant Monsieur Jean-pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC SAINT CHARLES et réputée complète le 06 décembre 2019 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 17 décembre 2019 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC SAINT CHARLES réunis en assemblée générale le 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC SAINT CHARLES, dont le siège social est localisé à Oudincourt (52360), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 23 juin 1978 sous le n° 78.52.167 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC SAINT CHARLES porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Lucas MARTRAY à compter du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC SAINT CHARLES ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 78.52.167 est renouvelé en qualité de GAEC total au GAEC SAINT CHARLES dont le siège est localisé à Oudincourt (52360). A compter du 12 mai 2020, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Thomas	VOILLEMONT	18/03/86	Co-gérant
Monsieur	Benjamin	VOILLEMONT	25/04/90	Co-gérant
Madame	Maïlys	LABBE	07/03/95	Co-gérant
Madame	Cloé	VOILLEMONT	04/05/96	Co-gérant
Monsieur	Brice	NORIS	12/06/90	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 12 mai 2020, le capital social du GAEC SAINT CHARLES est fixé à 210 000 € et est divisé en 14 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Thomas	VOILLEMONT	2800	20
Monsieur	Benjamin	VOILLEMONT	2800	20
Madame	Maïlys	LABBE	2800	20
Madame	Cloé	VOILLEMONT	2800	20
Monsieur	Brice	NORIS	2800	20

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC SAINT CHARLES des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC SAINT CHARLES.

Chaumont, le

25 JUIN 2020

La Préfète,
par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° S2-2020-06-193 du 25 JUIN 2020

**potant renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC TABOUREUX à Fonville (52300)**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant Monsieur Jean-pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la décision préfectorale n° 2675 du 10 septembre 2019 relative au renouvellement de l'agrément du GAEC TABOUREUX dont le siège social est localisé à Fronville (52300) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC TABOUREUX et réputée complète le 26 mars 2020;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC TABOUREUX réunis en assemblée générale le 29 mai 2019 ;

VU les avis formulés sur la demande du GAEC TABOUREUX par les membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 27 mars 2020 au 03 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC TABOUREUX, dont le siège social est localisé à Fronville (52300), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 22 décembre 1995 sous le n° 95.52.735;

CONSIDÉRANT que Messieurs Ludovic TABOUREUX et Eric TABOUREUX sont autorisés à exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SARL METHA DU VALLAGE, société immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS 837 529 239 dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Ludovic TABOUREUX et Eric TABOUREUX sont autorisés à exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SNC ETA DU VALLAGE, société immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS 840 927 750 dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC TABOUREUX porte sur une demande de dérogation pour que Monsieur Benoît TABOUREUX puisse exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SARL METHA DU VALLAGE.

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC TABOUREUX;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 95.52.735 est renouvelé en qualité de GAEC total au GAEC TABOUREUX dont le siège est localisé à Fronville (52300). Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Eric	TABOUREUX	22/12/64	Co-gérant
Monsieur	Ludovic	TABOUREUX	17/08/81	Co-gérant
Monsieur	Benoît	TABOUREUX	17/11/87	Co-gérant
Madame	Bernadette	TABOUREUX	26/03/67	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC TABOUREUX est fixé à 180 000 € et est divisé en 12 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Eric	TABOUREUX	2000	16,65
Monsieur	Ludovic	TABOUREUX	4000	33,33
Monsieur	Benoît	TABOUREUX	4000	33,33
Madame	Bernadette	TABOUREUX	2000	16,65

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Ludovic TABOUREUX, Eric TABOUREUX et Benoît TABOUREUX sont autorisés à exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SARL METHA DU VALLAGE (RCS 837 529 239).

Messieurs Ludovic TABOUREUX et Eric TABOUREUX sont autorisés à exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SNC ETA DU VALLAGE (RCS 840 927 750).

Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC et notamment que le cumul du temps consacré à ces activités ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC TABOUREUX des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non-respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non-conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC TABOUREUX.

Chaumont, le **25 JUIN 2020**

**La Préfète,
par délégation,
le Directeur départemental des territoires**


Jean-Pierre GRAULE



**DECISION N° 40/2020
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
FONCTIONS SUPPORT
ANNULE ET REMPLACE LA
DECISION 05/2020**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

VU la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juillet 2019 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, Fains-Véel, Haute-Marne, Joinville, Montier en Der, Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, Vitry le François, Wassy, et EHPAD de Thiéblemont-Faremont, par ailleurs, Directeur de l'établissement support du GHT Cœur Grand Est,

VU la décision n° 33-2019 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur Général de la direction commune des Centres Hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint-Dizier, de Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François et de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont

Par ailleurs, Directeur de l'établissement support du GHT Cœur Grand Est,

DECIDE

Article 1 : Direction chargée des fonctions supports

Délégation est donnée à Monsieur **Fabien CLAISE**, directeur des fonctions supports du GHT Cœur Grand Est, composé des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de la Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der de Saint-Dizier, de Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant du périmètre et des directions rattachées à la direction des fonctions supports
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2
- Les actes relatifs aux achats

Délégation est donnée, aux fins de signer en lieu et place du directeur de l'établissement support de GHT et en cas d'empêchement de Monsieur **Fabien CLAISE**, directeur des fonctions supports du GHT Cœur Grand Est, aux personnes suivantes :

1.1. Direction de la sécurité de l'information et de la protection des données

Délégation est donnée à Monsieur **Pierre-Yves GLAIZE**, directeur de la sécurité de l'information et de la protection des données,

Pour signer tous les documents relevant de la sécurité de l'information et de la protection des données, à l'exclusion, conformément à l'article 38.6 du règlement européen, de tout document susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts avec ses missions de Délégué à la Protection des Données (DPO), en particulier sur la détermination de la finalité et des moyens de traitement des données à caractère personnel.

1.2 Direction des achats (hors GAMPLCA et achats de dispositifs médicaux)

Délégation est donnée à Madame **Murielle HANNION**, directeur des achats du GHT Cœur Grand Est,

Pour signer tous les marchés, avenants, décisions, courriers et notifications relatifs aux marchés passés dans le cadre du GHT,

- 1.2.1 Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Madame Murielle HANNION, Directeur des achats du GHT Cœur Grand Est,
Délégation est donnée à Monsieur **Pierre Yves CLAUDE**, attaché d'administration hospitalière à la Direction des achats du GHT Cœur Grand Est,
Pour signer tous les marchés, avenants, décisions, courriers et notifications relatifs aux marchés passés dans le cadre du GHT.

- 1.2.1.1 Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Madame Murielle HANNION, Directeur des achats du GHT Cœur Grand Est, et de Monsieur Pierre Yves CLAUDE, attaché d'administration hospitalière à la Direction des achats du GHT Cœur Grand Est,
Délégation est donnée à Monsieur **Vincent LEBLANC**, Contrôleur de gestion à la Direction des achats du GHT Cœur Grand Est,
Pour signer tous les marchés, avenants, décisions, courriers, et notifications relatifs à la passation des marchés passés dans le cadre du GHT.

- 1.2.1.2 Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Madame Murielle HANNION, Directeur des achats du GHT Cœur Grand Est, et de Monsieur Pierre Yves CLAUDE, attaché d'administration hospitalière à la Direction des achats du GHT Cœur Grand Est
Délégation est donnée aux Directeurs qui suivent :
- Monsieur **Bernard WAGNER**, pour le CH de Verdun Saint-Mihiel,
 - Monsieur **Pierre LACOSTE** et Monsieur **Fabien GILLET**, pour les CH de Vitry-Le-François, Saint-Dizier, de la Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
 - En l'absence de Monsieur Pierre LACOSTE, de Monsieur Fabien GILLET et du Directeur Délégué, délégation est donnée à Mme **Claudine LOMONACO**, Attaché d'administration, pour l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont
 - Monsieur **Philippe BOUC** - Directeur Délégué - pour les CH de Joinville, Wassy et Montier-en-Der

Cette délégation est donnée pour signer les achats non couverts par un marché et ne devant pas être traités au niveau GHT (conformément au planning de consultation fourni aux représentants des établissements) et correspondant à un besoin ponctuel, d'un montant inférieur à 10 000 € HT.

Cette Délégation est donnée pour signer les achats non couverts par un marché, à réaliser pour répondre à une situation d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire dans le respect de la procédure d'instruction d'une demande d'achat non récurrent (situation d'urgence impérieuse)

- 1.2.2 Délégation de signature est donnée aux mêmes personnes que mentionnées ci-dessus aux fins de signer en lieu et place du Directeur, les décisions de reconduction et non-reconduction ainsi que les avenants pour les marchés passés par l'établissement concerné ou les engagements pris auprès des centrales d'achats ou groupement de commande avant le 01 janvier 2018 et les marchés subséquents des accords-cadres antérieurs au 31 décembre 2017

1.3 GAPLCA, médicaments et achats de dispositifs médicaux

Délégation est donnée à Monsieur **Jean Pascal COLLINOT**, Pharmacien Chef de Service - Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel,

Pour signer tous les marchés, avenants, décisions, courriers, notifications et décisions relatifs aux consultations et marchés passés dans le cadre du GAPLCA ainsi que pour les médicaments et pour les dispositifs médicaux du GHT.

1.3.1 Aux fins de signer en lieu et en cas d'empêchement de Monsieur Jean Pascal COLLINOT, Pharmacien Chef de Service - Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel,

Délégation est donnée à Monsieur **Jean Noël MAURER**, Pharmacien au Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel,

Pour signer tous les marchés, avenants, décisions, courriers, notifications et décisions relatifs aux consultations et marchés passés dans le cadre du GAPLCA ainsi que pour les médicaments et pour les dispositifs médicaux du GHT.

1.4. Direction de la logistique et travaux

1.4.1 Pour le CH de Verdun Saint-Mihiel,

Délégation est donnée à Monsieur **Bernard WAGNER**, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

1.4.1.1 Délégation est donnée à Monsieur **Fabien MANDT** technicien hospitalier supérieur

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique

1.4.1.2 Délégation est donnée à Monsieur **Alexandre VANTOURNHOUDT** Ingénieur hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

1.4.1.3 Délégation est donnée à Monsieur **David BATTIN**, Faisant fonction d'ingénieur biomédical hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

Pour signer tous les courriers ou actes entant dans la limite de ses attributions notamment les bons de commandes médicaux hors actes relevant des achats (contrats, marchés)

1.4.1.4 Délégation sur la délégation est donnée à Monsieur **Lionel DUMANOIT**, ingénieur hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

- Les dépenses sur les comptes alimentaires : 60231 / 60232 / 60234 / 60235 / 60236

1.4.1.5 Délégation sur la délégation est donnée à Monsieur **Laurent PETITJEAN**, technicien supérieur hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur. Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel, et de Monsieur Lionel DUMANOIT, ingénieur,

- Les dépenses sur les comptes alimentaires : 60231 / 60232 / 60234 / 60235 / 60236

1.4.1.6 Délégation est donnée à Madame **Marie-Jeanne DELAVALLADE**, Responsable sécurité, Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel, et de Alexandre VANTOURNHOUDT Ingénieur hospitalier du CH de Verdun Saint-Mihiel

Pour signer :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère de la sécurité incendie et de la sécurité à la personne.

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le périmètre de ces missions.

1.4.2 **Pour les CH de Bar-Le-Duc et Fains-Véel,**

Délégation est donné à Monsieur **Fabien CLAISE**, directeur des fonctions supports du GHT et directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

1.4.2.1 Délégation est donnée à Monsieur **Fabrice ROSSIT**, Ingénieur, Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

1.4.2.2 Délégation est donnée à Monsieur **Gilles GUILLEMIN**, Technicien Supérieur Hospitalier, Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel et de Monsieur Fabrice ROSSIT, Ingénieur des CH de Bar-le-Duc et Fains-Véel,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique

1.4.2.3 Délégation est donnée à Monsieur **Didier FERRON**, ingénieur biomédical, Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel,

Pour signer tous les courriers ou actes dans la limite de ses attributions notamment les bons de commandes médicaux et biomédicaux hors actes relevant des achats (contrats, marchés)

- 1.4.2.4 Délégation est donnée à Madame **Marie-Jeanne DELAVALLADE**, Responsable sécurité,
Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien
CLAISE, directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel,
Pour signer :
- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère de la sécurité incendie et de la sécurité à la personne.
- Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le périmètre de ces missions.

1.4.3 Pour les CH de Saint-Dizier, Vitry le François, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont,

Délégation est donnée à Monsieur **Fabien GILLET**, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique, biomédical et de la sécurité
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique, biomédical et de la sécurité.

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

- 1.4.3.1 Délégation est donnée à Monsieur **Pierre LACOSTE**, Directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, de Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique, biomédical et de la sécurité
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique, biomédical et de la sécurité.

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

- 1.4.3.2 Délégation est donnée à Monsieur **Laurent COLLIN** Adjoint au directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique, biomédical et de la sécurité
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique, biomédical et de la sécurité.

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

- 1.4.3.3 Délégation est donnée à Monsieur **Claude HAUGUEL** technicien hospitalier supérieur
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, et de Monsieur Laurent COLLIN Adjoint au directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique du CH de Vitry le François
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique du CH de Vitry le François

- 1.4.3.4 Délégation est donnée à Monsieur **Denis POINTEAUX**, ingénieur hospitalier principal
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont et de Monsieur Laurent COLLIN Adjoint au directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,
Pour signer tous les courriers ou actes suivants :
- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne
 - Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne
- 1.4.3.5 Délégation est donnée à Monsieur **Stéphane DHIEVRE**, technicien hospitalier
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, de Monsieur Laurent COLLIN Adjoint au directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, et de Monsieur Denis POINTEAUX ingénieur hospitalier principal du CH Haute-Marne,
Pour signer tous les courriers ou actes suivants :
- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne
 - Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne
- 1.4.3.6 Délégation est donnée à Madame **Claudine LOMONACO**, attaché d'administration hospitalière
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, et de Monsieur Laurent COLLIN Adjoint au directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, et du directeur délégué,
Pour signer tous les courriers ou actes suivants :
- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique de l'EHPAD de Thiéblemont
 - Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique de l'EHPAD de Thiéblemont)
- 1.4.3.7 Délégation est donnée à Monsieur **Didier FERRON**, ingénieur biomédical,
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont et de Monsieur Laurent COLLIN Adjoint au directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,
Pour signer tous les courriers ou actes dans la limite de ses attributions notamment les bons de commandes médicaux et biomédicaux hors actes relevant des achats (contrats, marchés)
- 1.4.3.8 Délégation est donnée à Monsieur **Pierre LACOSTE**, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, de Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont
Pour signer tous les courriers ou actes suivants :
- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique
 - Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique.
- 1.4.3.9 Délégation est donnée à Monsieur **Fabien GILLET**, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Pierre LACOSTE, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,
Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique.

1.4.3.10 Délégation est donnée à Madame **Christine THEATE**, attachée d'administration hospitalière, Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Pierre LACOSTE, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique du CH de Saint-Dizier
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique du CH de Saint Dizier.

1.4.3.11 Délégation est donnée à Madame **Martine POINTAUX** adjoint des cadres, Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Pierre LACOSTE, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, de Vitry-Le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique du CH de la Haute-Marne
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique du CH Haute-Marne

1.4.3.12 Délégation est donnée à Madame **Claudine LOMONACO** attaché d'administration hospitalière Aux fins de signer en lieu et place en cas d'empêchement de Monsieur Pierre LACOSTE, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont et du directeur délégué,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique de l'EHPAD de Thiéblemont
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique de l'EHPAD de Thiéblemont

1.4.3.13 Délégation est donnée à Madame **Nathalie THEVENIN** attachée d'administration hospitalière, Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Pierre LACOSTE, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique du CH de Vitry-le-François
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique du CH de Vitry-le-François

1.4.5 Pour les CH de Wassy, Joinville et Montier-en-Der

1.4.5.1 Délégation est donnée à Monsieur **Philippe BOUC**, Directeur Délégué

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2

1.5 Direction du système d'information

Délégation est donnée à Monsieur Joël **LOUISY**, directeur du système d'information,
Pour signer tous les courriers, toutes les décisions, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissements du GHT en garantissant l'efficacité des systèmes d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes

- 1.5.4 Délégation est donnée à Monsieur **Thierry RENAUD**, ingénieur informatique au CH de Verdun Saint-Mihiel,
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Joël LOUISY, directeur du système d'information,
Pour signer tous les courriers, toutes les décisions, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissements du GHT en garantissant l'efficacité des systèmes d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes.
- 1.5.5 Délégation est donnée à Monsieur **Olivier MARCOUX**, ingénieur informatique, pour le CH de Saint Dizier
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Joël LOUISY, directeur du système d'information,
Pour signer tous les courriers, toutes les décisions, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissements du GHT en garantissant l'efficacité des systèmes d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes.
- 1.5.6 Délégation est donnée à Monsieur **Frédéric PETITCOLIN** ingénieur informatique pour les sites des CH de Bar-le-Duc et Fains-Véel
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Joël LOUISY, directeur du système d'information,
Pour signer tous les courriers, toutes les décisions, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissements du GHT en garantissant l'efficacité des systèmes d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes.

Article 2 – Interdiction de subdélégation

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 3 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020. Elle annule la décision n° 05-2020 du 20 janvier 2020.

Article 4 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 24 juin 2020

Le Directeur Général

Jérôme GOEMINNE

